

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 19

Objet : Règlement redevance – Instruction des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale - Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° 19

PRESENTS:

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

EXCUSES:

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la mise en application du décret susvisé requiert de lourdes prestations d'un personnel qualifié et l'utilisation de matériel spécifique ;

Attendu que les modalités d'enquête obligatoire fixées par ce même décret peuvent occasionner des dépenses potentiellement élevées, notamment les avis à apposer sur les lieux, les publications dans un quotidien d'expression française et dans un journal toutes boîtes ainsi que les avis individualisés ;

Attendu qu'il est donc équitable que le coût du traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale soit supporté par ceux qui en profitent directement et non par la collectivité locale toute entière ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le traitement des demandes de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale sous le couvert de l'application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 2: La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Si la demande est introduite par un mandataire, la redevance est due solidairement par le demandeur et le mandataire.

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

- Pour les prestations du personnel : **25 euros la demi-heure** (prix coûtant établi sur base du coût horaire moyen d'un employé d'administration D6). Toute demi-heure commencée est due ;
- Pour la confection et l'apposition des affiches ainsi que la diffusion des avis d'enquête (dans la presse et individuels) : **prix coûtant** ;
- Pour les frais postaux : **prix coûtant**.

Article 4: Un forfait de **500 euros** sera demandé dès l'ouverture du dossier officiel, c'est-à-dire lors du dépôt du plan définitif.

Si ce forfait ne couvre pas l'entièreté des frais engendrés par le dossier, un décompte sera établi sur base des frais réels engagés et la commune se réserve le droit de récupérer le surplus.

Article 5: La redevance est payable au comptant au Service de la Recette au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement, ou, le cas échéant, dans les 15 jours de la réception de la déclaration de créance, sur le compte BE09 0910 0052 6657 ouvert au nom de la Ville.

Article 6: En cas de non paiement de la redevance au comptant ou à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7,5 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas de non-paiement dans les 15 jours suivant la mise en demeure, une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège Communal pourra être décernée par la Directrice financière et signifiée par exploit d'huissier de justice avec commandement de payer.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,
M. PIRSON

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 novembre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,

M. PIRSON



A. TIXHON

